



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 77
portant modification de l'arrêté CAB - DS - BSI - PSP – 52 portant
interdiction temporaire du tir de feux d'artifice, d'incinération de végétaux,
des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un épisode de
fortes chaleurs**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-6 et R. 223-1 à R. 223-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du 12 juin 2024 portant nomination de M. Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté CAB - DS - BSI - PSP – 52 portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice, d'incinération de végétaux, des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un épisode de fortes chaleurs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2026 portant délégation de signature à M. Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de

l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que depuis l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 19 juin 2026, un assèchement sévère de la végétation et des sols a été constaté et a conduit à la consommation de centaines d'hectares d'espaces naturels ou de culture dans la Marne ;

Considérant que depuis ces deux dernières semaines, le département de la Marne a connu des épisodes de pluie fine et une légère baisse des températures ; que cela a permis d'atténuer le risque de départ imminent de feu et de propagation rapide, notamment dans les zones urbaines ;

Considérant que l'avis favorable du service départemental de secours et d'incendie du département de la Marne conduit à lever l'interdiction des tirs et feux d'artifices prévue par l'arrêté CAB - DS - BSI - PSP – 52, celle-ci n'apparaissant plus justifiée au regard des conditions actuelles ;

Considérant que, néanmoins, l'épisode de fortes chaleurs a perduré sur le département de la Marne pendant trois mois sans qu'il soit constaté de fortes pluies ou une importante baisse des températures, de sorte que la végétation demeure en grande sécheresse ;

Considérant que conformément à l'avis du service départemental de secours et d'incendie, les conditions météorologiques actuelles induisent toujours un risque de départs de feu et qu'il appartient, pour les prévenir, de maintenir l'interdiction de l'incinération de végétaux en plein air ainsi, d'allumage de feux festifs et de barbecues de plein air et tout autre dispositif à flamme nue ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes prévues dans l'article 1^{er} de l'arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 52 sont abrogées : *« Le tir et l'utilisation de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) sont interdits ».*

Article 2 : L'incinération de végétaux en plein air ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) et de barbecues de plein air (notamment les braseros, méchouis) et autres dispositifs à flamme nue sont interdits.

Article 3 : Les barbecues à usage domestique demeurent autorisés, sous surveillance et avec moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité de l'habitation et à l'écart de tous combustibles et végétaux.

Article 4 : Les interdictions édictées s'appliquent dès la publication de cet arrêté et jusqu'à sa levée.

Article 5 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'arrêté NAT-16-03-27 du 8 avril 2016 réglementant les feux de plein air dans le département de la Marne sont suspendus.

Article 6 : Il peut être dérogé au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, à porter atteinte à l'environnement ou à des nécessités de service public.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Montbabut', is written over the printed name.

Thomas MONTBABUT